

Objet : Règlementation du stationnement et de la circulation sur le territoire de la commune

ARRETE DU MAIRE

N°A 2024-392

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Le Maire de la commune de LA ROCHE-SUR-FORON ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2, 1°, 2°, L.2213-3, L.2213-4, R.2213-1 ;

Vu le code de la Route, articles R411-1 à R411-9, R411-25 à R411-28, R417-1 à R417-4, R417-10 à R417-12 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu le décret n° 80.226 du 29 février 1960 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement dans les agglomérations et les textes pris pour son application ;

Vu le Code Pénal ;

Vu les arrêtés : N°A 2022-470 du 24/10/2022, N°A 2023-029 du 30/01/2023, N°A 2023-030 du 30/01/2023, N°A 2023-082 du 13/03/2023, N°A 2023-369 du 11/12/2023, N°A 2023-142 du 05/05/2023, N°ATP 2023-680 du 18/12/2023, N°A 2024-077 du 16/02/2024, N°A 2024-054 du 02/02/2024, N°ATP 2024-018 du 08/12/2022, N°A 2024-059 du 07/02/2024, N°A 2024-048 du 29/01/2024, N°A 2024-085 du 20/02/2024

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité et la commodité de la circulation en limitant parfois cette dernière et en réglementant les conditions d'occupation des voies ;

ARRETE

Le présent arrêté abroge l'arrêté N° A2024-250 du 24 avril 2024

CHAPITRE PREMIER

STATIONNEMENTS AUTORISES ET INTERDITS

Article 1.1 : **Le stationnement est réglementé comme suit :**

Le stationnement des véhicules en agglomération est strictement interdit et considéré comme gênant en dehors des emplacements autorisés à cet effet et matérialisés par un marquage au sol, sera sanctionné par une verbalisation qui pourra entraîner une mise en fourrière immédiate, conformément au Code de la route.

Sur l'ensemble de la commune le stationnement est interdit et considéré comme gênant devant les points d'apport volontaire de déchet.

Article 1.2 : Le stationnement est Interdit comme défini sur l'ensemble des rues et places suivantes :

Arnoult (rue Jean-Louis) : stationnement et arrêt interdits côté droit de la rue.

Buisson (rue du) : stationnement et arrêt interdits des deux côtés, du chemin des prés Verts à l'avenue de la Bénite Fontaine.

Charmettes (rue des) : stationnement interdit côté droit du numéro 22 au numéro 194.

Combattants d'A.F.N. (rue des Anciens) : stationnement interdit le long de la clôture délimitant l'enceinte du Parc des Expositions aux caravanes et véhicules, avec mise en fourrière de ces derniers trouvés en infraction.

De Gaulle (avenue Charles) : stationnement interdit du côté gauche de la rue, dans le sens montant, entre la rue de la Pierre d'Angeroux et le rond-point de Stockach.

Faure (rue du Président) : stationnement interdit côté droit de l'avenue Jean Jaurès au faubourg St-Bernard.

Foron (rue du) : stationnement interdit des deux côtés.

Fours (rue des) : stationnement interdit des deux côtés, sauf sur les emplacements matérialisés « Arrêts Minutes ».

France (rue Anatole) : stationnement interdit des deux côtés. Le stationnement et l'arrêt des véhicules est interdit du 212 rue Anatole France jusqu'au portail d'entrée de l'ENILV.

Gare (avenue de la) : stationnement interdit des deux côtés entre l'avenue Jean Jaurès et l'immeuble « le Château » sauf sur les emplacements réservés à cet effet. Une piste cyclable longe le côté gauche de l'avenue, du carrefour avec l'avenue Jean Jaurès, jusqu'à la rue Vaulet.

Stationnement interdit côté gauche, entre l'immeuble « le Château » et la rue Vaulet.

Grenette (place) : stationnement interdit sous la Grenette, sauf autorisation spéciale.

Grillet (rue) : stationnement interdit côté droit, de l'avenue de la Libération jusqu'à l'entrée de l'immeuble sis au 81 de la rue Grillet.

Halle (rue de la) : Stationnement interdit sur 2 emplacements marqués au sol (devant les moloks).

Hôpital (rue de l') : stationnement interdit sauf véhicules autorisés entre la rue de l'Eglise et la Place Saint-Jean.

Hôtel de ville (place de l') : stationnement interdit à tous véhicules sauf service.

Jaurès (avenue Jean) : Arrêt et stationnement interdit entre le n° 161 et le parking Sainte Marie (au niveau de la Caisse d'Epargne).

Lamartine (rue) : stationnement interdit des deux côtés de la rue, entre la place des Afforêts et la rue de la Pierre d'Angeroux.

Libération (Avenue) : stationnement interdit hors emplacements réservés à cet effet.

Orange (route d') : stationnement interdit des deux côtés de la chaussée.

Paradis (rue du) : stationnement interdit côté droit dans le même sens.

Pasteur (avenue) : stationnement interdit côté droit, dans le sens La Roche sur Foron – Thorens, entre le Pont Neuf et le chemin Berthier.

Stationnement interdit des deux côtés entre le chemin Berthier et le PN 75.

Perrine (rue) : stationnement interdit sur la ligne blanche (19m) au droit du 200 rue Perrine.

Plain Château (rue du) : stationnement interdit des 2 côtés.

Pontet (parking du) : stationnement interdit sur l'emplacement du poids public sous peine de mise en fourrière.

Roux (rue du Docteur) : sens descendant : stationnement interdit hors emplacements réservés à cet effet.

Saint-Bernard (faubourg) : stationnement et arrêt interdit côté droit, de la rue du Président Faure à la rue du Pont Neuf avec mise en fourrière des véhicules en infraction.

Saint-François (place) : stationnement interdit sur le cheminement piéton matérialisé au sol.

Saint-Jean (place) : stationnement et arrêt des véhicules interdit.

Saint-Martin (faubourg) : stationnement interdit des deux côtés, de l'intersection avec la rue Jean-Louis Arnoult à la limite de la commune.

.../...

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comportant l'accès à « Télérécours citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Saint-Martin (faubourg) : stationnement interdit au droit de la ligne jaune (13m) continue sur les bordures de trottoirs.

Vaulet (espace Bernard) : stationnement interdit côté droit, de l'avenue de la Gare à la rue Vaulet.

Victor Hugo (avenue) : stationnement interdit des deux côtés, de la croix de Farlon à la limite de la commune.

Voirons (avenue des) : stationnement interdit, des deux côtés.

Article 1.3 : Le stationnement est autorisé comme défini sur l'ensemble des rues et places suivantes en zone blanche sur les emplacements matérialisés :

A - Parkings :

- Afforêts (place des) : 106 places
- Afforêts (place des) : 15 places devant le restaurant du collège
- Andrevetan (rue) : côté entrée garage sous la Maison du Pays, 8 places
- Bénite-Fontaine (avenue de la) : face à l'école Chamboux, 30 places
- Capucins (les) : 51 places
- Canada (chemin du) : 62 places
- Charles de Gaulle (avenue) : ancienne caserne des pompiers, 6 places
- Ecorces (les) : 88 places
- Egalité (rue de l') : 81 places
- Gare (avenue de la) : dans le prolongement de la Maison France Services, 104 places
- Gare (avenue de la) : face aux immeubles Orion et Cézanne, 29 places
- Gare (avenue de la) : face à l'école Mallinjoud et immeuble, 22 places
- Gare (avenue de la) : ancien site de la Petite Vitesse (CCPR), 61 places
- Victor HUGO (avenue) : 10 places
- Le Parc (salle cinéma) : 13 places
- Libération (avenue de la) : devant le complexe Labrunie, 82 places
- Marmotaines (rue des) : 54 places
- Livron (le) : 60 places
- Paradis (rue du) : à côté de la MJC, 11 places
- Plantard : 66 places
- Pontet (le) : 112 places
- Remparts (rue des) : 11 places
- Saint-François (place) : 15 places
- Sainte-Marie (petit parking) : 47 places
- Saint-Martin (faubourg) : accès tennis, 12 places
- Saint-Martin (faubourg) : accès Château, 4 places
- Trianon (le) : 15 places
- Voirons (avenue des) : face au complexe Labrunie, 8 places

B - Voirie :

- Centaures (rue des) : 17 places
- Charles de Gaulle (avenue) : entre rue Pierre d'Angeroux et rond-point de Stockach, 19 places
- Charles de Gaulle (avenue) : 13 places
- Collège (rue du) : 2 places
- Crêtet (rampe du) : stationnement autorisé en zone blanche sur les emplacements matérialisés.

- Curie (rue Pierre) : 5 places
- Europe (rue de l') : vers école Cadoret, 45 places
- Faure (rue du Président) : 28 places
- Gare (avenue de la) : 33 places
- Grillet (rue) : 12 places
- Halle (rue de la) : 3 places en créneaux
- Hôpital (rue de l') : 10 places
- Jaurès (avenue Jean) : entre rue du Président Faure et carrefour rue Lucien Rannard, 18 places
- Jaurès (avenue Jean) : entre magasin JACQUARD et rue Grillet, 15 places
- Jaurès (avenue Jean) : entre rue Grillet et rue du Président Faure, 7 places
- Lamartine (rue) : 4 places
- Libération (Avenue) : entre magasin JACQUARD et station TOTAL, 12 places
- Marmotaines (rue des) : stationnement autorisé à gauche depuis le faubourg Saint-Martin jusqu'au n° 247 et interdit des deux côtés depuis le n° 247 jusqu'à la piscine, 10 places
- Paradis (rue du) : 8 places
- Pasteur (avenue) : 19 places
- Rannard (rue Lucien) : 8 places
- Remparts (rue des) : 11 places
- Roux (rue du Docteur) : sens descendant : 10 places
- Vaulet (rue) : 6 places

Article 1.4 : **Stationnement en lien avec le plan Vigipirate :**

Jusqu'à la fin de la mise en place du plan Vigipirate, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur :

- Les places barrières devant :
Ecole du Bois des Chères (10), collège Sainte-Marie (8), collège les Allobroges (16), école Cadoret (26), école Notre-Dame rue Grillet (2), école Notre-Dame avenue Jean Jaurès (3), école de Champully (8).
- Le passage rue du Buisson entre l'avenue Pasteur et le chemin des Prés verts
- Le petit parking rue Vaulet au droit de l'école Mallinjud. L'accès à la rue Vaulet sera interdit à l'aplomb du bâtiment de l'école Mallinjud.

Article 1.5 : **Stationnement abusif :**

Il est interdit de stationner plus de 7 jours consécutifs sur un même emplacement, conformément aux articles R.417-12 et R.417-12 alinéa 3 du Code de la route.

Cependant, en raison du caractère exécutoire de tout arrêté de stationnement ou circulation et ce, dès son affichage, le délai de 7 jours pourra être réduit suivant les besoins des manifestations et des travaux nécessaires au fonctionnement de la commune, suivant les arrêtés temporaires en vigueur.

En zones bleue ou orange le stationnement sera considéré comme abusif au-delà de 24 heures, et pourra donc entraîner la verbalisation avec mise en fourrière

Article 1.6 : **Stationnement à durée limitée en zone bleue et zone orange :**

Un disque européen de stationnement doit être apposé de manière visible à l'avant du véhicule. Il est interdit de modifier l'horaire du disque pour prolonger le stationnement, comme prévu par l'article R.417-3 § I et III du Code de la route.

.../...
A - Zone bleue : le stationnement des véhicules est limité à 02h00 du lundi au samedi, entre 08h00 et 12h00 et entre 14h00 et 19h00, sur l'ensemble des rues et place suivantes :

- **Andrevetan (place)** : sur les deux parkings (devant la Maison de Pays et entre la mairie et la rue Carnot), 143 places
- **Andrevetan (rue)** : entre l'avenue Jean Jaurès et la rue du Président Carnot, des deux côtés, 10 places
- **Président Carnot (rue du)** : entre la place Marcel Puthod et le Faubourg Saint-Bernard face à la maison ALLAIN, 7 places
- **Carnot (rue du Président)** : 39 places
- **Clavel (place Albert)** : 20 places
- **De Gaulle (avenue Charles)** : des deux côtés, entre la place de la Poste et la place des Afforêts, et du côté gauche de l'Avenue Charles de Gaulle, sens montant, entre la place des Afforêts et la rue de la Pierre d'Angeroux, 42 places
- **De Gaulle (avenue Charles)** : en face de la gendarmerie, 7 places
- **Egalité (rue de l')** : 2 places
- **Grenette (place)** : 4 places
- **Hermann (place Georges)** : 6 places
- **Jaurès (avenue Jean)** : entre rue Pierre d'Angeroux et rond-point Candelo, 33 places
- **Libération (avenue de la)** : école du Bois des Chères, 23 places
- **Perrine (rue)** : 20 places
- **Pierre d'Angeroux (rue de la)** : entre le n° 60 jusqu'au stationnement avant la pharmacie des Afforêts, 4 places
- **Poste (place de la)** : 4 places
- **Parking de l'Egalité (arrière de la poste)** : 11 places dont 7 réservées à la Poste
- **Puthod (place Charles)** : 28 places
- **République (place de la)** : 26 places
- **Roux (rue du Dr)** : 6 places
- **Saint-Bernard (faubourg)** : 8 places
- **Saint-François (place)** : 28 places
- **Saint-Martin (faubourg)** : 3 places
- **Thouret (rue Sœur Jeanne Antide)** : 9 places

B - Zone orange : le stationnement des véhicules, entre 8h00 et 19h00, est limité à 30 minutes du lundi au samedi inclus sur l'ensemble des rues et place suivantes :

- **Carnot (rue du Président)** : 1 place
- **Clavel (place Albert)** : 8 places
- **Curie (rue Pierre)** : 9 places
- **De Gaulle (avenue Charles)** : 3 places (une face à la gendarmerie et deux face au 157 et au 169)
- **Égalité (rue de l')** : 2 places sur la voirie
- **Égalité (place de l')** : 2 places
- **Faubourg Saint-Bernard** : 2 places dans le sens montant
- **Faure (rue du Président)** : 5 places
- **Gare (avenue de la)** : 8 places
- **Gare (avenue de la)** : face à l'école Mallinjoud et immeuble, 9 places
- **Gare (avenue de la)** : à côté de la borne de recharge électrique, 1 place

.../...

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comportant l'accès à « Téléréfuge citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

- Gare (parvis de la) : 12 places
- Grenette (place) : 13 places
- Jardez Rolande (place) : 7 places
- Jaurès (avenue Jean) : entre rue du Président Faure et carrefour rue Lucien Rannard, 2 places
- Jaurès (avenue Jean) : entre magasin JACQUARD et rue Grillet, 2 places
- Jaurès (avenue Jean) : entre rue Pierre d'Angeroux et rond-point Candelo, 4 places
- Marmotaines (rue des) : 2 places
- Pasteur (avenue) : 3 places
- Perrine (rue) : 7 places
- Poste (place de la) : 3 places
- Puthod (place Charles) : 2 places
- République (place de la) : 5 places
- Saint-Martin (faubourg) : 2 places
- Thouret (rue Sœur Jeanne Antide) : 3 places
-

B (1) - Zone orange : le stationnement des véhicules, entre 8h00 et 19h00, est limité à 1h00 du lundi au samedi inclus sur l'ensemble des rues et place suivantes :

- Parking (face au bâtiment situé au n°49 avenue de la Gare) : 7 places

Article 1.7 : Dépose minute :

- Fours (rue des) : 2 places à proximité de la crèche de 7h00 à 19h00
- Rue du Paradis : 4 places « dépose minute » du n°22B au 33 : la durée maximale de stationnement autorisée est de 5 mn.
- 5 rue Pierre Curie : parking à proximité des écoles Vaulet et Mallinoud, limité à 15 minutes, 9 places
- Avenue Jean Jaurès : 4 places « dépose minute » limitées à 15 minutes.
- Rue Grillet : 2 places « dépose minute » limitées à 15 minutes.

Article 1.8 : Emplacements livraisons :

Des emplacements sont réservés uniquement à la livraison conformément à l'article R.417-10 § II 4° du Code de la Route.

- rue Perrine, 3 places
- avenue Charles de Gaulle (après la Poste), 2 places
- Place Grenette, 1 place

Article 1.9 : Le stationnement des poids lourds de + de 9 t est interdit en agglomération.

Article 1.10 : Jour de marché :

Le jour du marché, habituellement le jeudi, de 6h00 à 13h00, sur la place Grenette, rue Carnot, place de la République et sur la place Albert Clavel, la réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules est modifié comme suit :

Sont interdits :

- de 04h00 à 15h00, le stationnement de tous les véhicules étrangers au marché,
- de 06h00 à 15h00, la circulation de tous les véhicules étrangers au marché.

Le stationnement des véhicules en infraction sera considéré comme gênant et pourra entraîner une verbalisation avec mise en fourrière.

Lorsque le jour du marché, qui se déroule habituellement le jeudi, est déplacé dans la semaine, la réglementation énoncée dans le présent article s'applique de plein droit, ce jour-là.

Article 1.11 : Pour faciliter l'accès des chasse-neige à toute la voirie :

Pendant une période allant du 15 novembre au 15 mars, l'arrêt et le stationnement des véhicules est interdit, de jour comme de nuit, dans les rues suivantes :

Rue de la Halle, rue des Fours, rue du Collège, rue du Docteur Roux, côté droit, rue Sœur Jeanne Antide Thouret, rue de la Concorde et sur le parking Jean-Pierre Plantard dans le virage côté de la placette.

Les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière en vertu de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 1.12 : Pour l'autopartage de véhicules électriques :

- Rue Andrevetan (dernière place face au petit parking de la Mairie dans le sens descendant)
- Avenue de la Gare (une des deux places réservées devant la borne de recharge des véhicules électriques)

CHAPITRE DEUXIEME

STATIONNEMENTS GENANTS ET TRES GENANTS

Article 2.1 : Le stationnement des véhicules sera considéré gênant ou très gênant, comme réglementé et défini dans ce deuxième chapitre, il entrainera de fait une verbalisation du véhicule et une mise en fourrière immédiate, conformément au Code de la route.

Article 2.2 : Rue Piétonne, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :

Silence (rue de) : accès réglementé, soumis à autorisation, et arrêt toléré pour les titulaires d'un badge délivré par les services de la mairie. Livraisons autorisées du lundi au vendredi de 7h00 à 10h00. Stationnement interdit avec mise en fourrière.

Article 2.3 : Emplacements de stationnement réservés pour les personnes à mobilité réduite.

Stationnement réglementé et considéré comme très gênant conformément aux articles R.417-11§I 1° et R.417-11§II du Code de la Route, comme défini sur l'ensemble des rues et places suivantes :

A - Parkings :

- Adhémar Fabri (rue) : 2 places entre le n°192 et le n°246, dans la copropriété « L'Avant-Scène »
- Afforêts (place des) : 1 place
- Andrevetan (place) : 4 places
- Arnoult (rue Jean-Louis) : 1 place
- Bénite-Fontaine (avenue de la) : 1 place face à l'école Chamboux

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comportant l'accès à « Télérécoeurs citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

.../...

- Centaures (rue des) : 15 places à ROCHEXPO
- CLAVEL (place Albert) : 1 place
- Collège (rue du) : 1 place
- De Gaulle (avenue Charles) : 1 place
- Ecorces (les) : 1 place sur le parking
- Egalité (place de l') : 4 places
- Europe (rue de l') : 1 place face à l'école Cadoret
- Gare (avenue de la) : 2 places, conciergerie
- Gare (avenue de la) : 3 places, parking CCPR
- Grenette (place) : 1 place
- Herman (place Georges) : 2 places
- Lamartine (rue) : devant le restaurant du collège, 1 place
- Le Parc (salle cinéma) : 1 place
- Libération (avenue de la) : devant le complexe Labrunie, 2 places
- Libération (avenue de la) : école du Bois des Chères, 2 places
- Libération (avenue de la) : sur le parking de la résidence « Les Afforêts » 1 place
- Marmotaines (rue des) : 4 places
- Petit parking de la Mairie (rond-point de Candello) : 1 place
- Pierre et Marie Curie (rue) : 1 place
- Plantard : 2 places
- Poste (place) : 1 place
- Puthod (place Charles) : 1 place
- République (place de la) : 1 place
- Saint-François (place) : 1 place
- Salle des Fêtes d'Orange : 1 place
- Jean Jaurès (avenue) : 1 place au n°480 (Copropriété « Le Vendôme »)

B - Voirie :

- Carnot (rue du Président) : 1 place (entre la maison du Pays et le Faubourg Saint-Bernard)
- Perrine (rue) : 2 places dont 1 devant le bureau de tabac au droit du n°174
- Thouret (rue Sœur Jeanne Antide) : 1 place
- Vaulet (rue) : 2 places
- Jean Jaurès (avenue) : 1 place devant la MJC (entrée)

Article 2.4 : Emplacements réservés pour les convoyeurs de fonds.

Stationnement réglementé et considéré comme très gênant conformément aux articles R.417-11§I 4° et R.417-11§II du Code de la Route, comme défini sur l'ensemble des rues et places suivantes :

- au 113 avenue Jean Jaurès pour la Caisse d'Epargne (1 place)
- dans le petit parking situé derrière la Poste (2 places)
- au rond-point Candello, devant le Crédit Agricole des Savoie (1 place)

Article 2.5 : Emplacements de stationnement réservés pour les deux roues.

Stationnement réglementé et considéré comme gênant conformément aux articles R.417-10§II 10° et R.417-10§IV du Code de la Route, conformément à l'article 12 du décret n°2015-808 du 2 juillet 2015, comme défini sur l'ensemble des rues et places suivantes :

- Sur le grand parking Andrevetan, 8 emplacements.
- Rue Andrevetan : 1 emplacement
- Rue de l'Egalité, 1 place (et 1 emplacement vélo).
- Rue Perrine, 4 emplacements au droit du n° 174.

.../...

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comportant l'accès à « Télerecours citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

- **Place de la République**, 2 emplacements au droit du n°12
- **Faubourg Saint-Bernard**, emplacements de stationnements en amont des premier et deuxième passages piétons dans le sens montant du Faubourg.

Article 2.6 : Trois emplacements de stationnement sont réservés à la police municipale, 70 avenue Jean Jaurès. Stationnements réglementés et considérés comme génant conformément aux articles R.417-10§II 2° et R.417-10§IV du Code de la Route.

Article 2.7 : Emplacements de stationnement réservés pour la mairie.

Stationnement réglementé et considéré comme génant conformément aux articles R.417-10§II 2° et R.417-10§IV du Code de la Route, comme défini sur l'ensemble des rues et places suivantes :

- Les emplacements de stationnement du **petit parking de la mairie côté Grenette** sont réservés aux services de la Mairie. Ces emplacements sont délimités par un panneau de stationnement « réservé mairie » et par une barrière à l'entrée du parking.

Article 2.8 : Emplacements de stationnement réservés pour les taxis.

Stationnement réglementé et considéré comme génant conformément aux articles R.417-10§III 2° et R.417-10§IV du Code de la Route, comme défini sur l'ensemble des rues et places suivantes :

- 2 emplacements de stationnement sont réservés pour les taxis **devant la gare**, indiqués par un panneau. Ces emplacements sont délimités par un marquage au sol indiquant "TAXI".

Article 2.9 : Emplacements de stationnement réservés aux véhicules électriques lors de leur mise en charge.

Stationnement réglementé et considéré comme génant conformément aux articles R.417-10§III 3° et R.417-10§IV du Code de la Route, comme défini sur l'ensemble des rues et places suivantes :

- 2 emplacements **place Clavel**, 2 emplacements **Avenue de La Gare**, 2 emplacements **Place du Pontet**

Article 2.10 : Emplacements de stationnement réservés au niveau des arrêts de bus, aux autocars et véhicules de ramassage scolaire, autocars et véhicules passagers affrétés par la SNCF.

Stationnement réglementé et considéré comme très gênant conformément aux articles R.417-11§I 1° et R.417-11§II du Code de la Route comme défini sur l'ensemble des rues et places suivantes :

- **Rue des Centaures, rue de Grenette, rue de l'Egalité, lycée « Sainte Famille », collège « Les Allobroges », école « Mallinroud », rue de l'En Falot, école « Cadoret », hameau Les Beules, hameau La Chapelle d'Orange, hameau Les Biolles, lotissement Les Fleuries, hameau Montizel, hameau Les Crys, hameau Champully, La Gare, Hameau Corbattaz, hameau le Vernet, hameau Orange, Rue Lucien Rannard face à l'immeuble « l'Horizon », école du Bois des Chères.**

Article 2.11 : Emplacements de stationnement réservés aux autocaravanes, aux camping-cars, aux fourgons aménagés et aux véhicules similaires sur le parking du Canada pour 48 heures maximum.

Article 2.12 : 2 Emplacements de stationnement réservés aux véhicules de transport médicalisés, situés au droit du Centre de Santé Municipal du Foron, 34 place des Afforêts.

CHAPITRE TROISIEME

CIRCULATION DES VEHICULES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Article 3.1 : La circulation des véhicules, sur le territoire de la commune, est réglementée et définie dans ce troisième chapitre. Le non-respect des articles suivants sera sanctionné de fait par une verbalisation du conducteur du véhicule, conformément au Code de la route, pouvant entraîner des retraits de points et poursuites pénales.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comportant l'accès à « Télérecours citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

.../...

Article 3.2 : **Règlementation arrêt des bus rue de l'Egalité, rue A. de Lamartine, rue de la Goutette.**

Les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 16h15 à 17h30 et les mercredis de 12h à 13h, en période scolaire, afin d'assurer la sécurité des collégiens mais également de la circulation et du stationnement des véhicules de transport scolaire dans la rue Alphonse Lamartine, la circulation est interdite à tout autre véhicule dans cette rue.

Pour cela, la circulation sera règlementée comme suit, sauf pour les véhicules scolaires :

- Interdiction d'accéder à la rue A. de Lamartine et la rue de la Goutette, depuis la rue de l'Egalité
- Interdiction de tourner à gauche, de la place des Afforêts vers la rue A. de Lamartine
- Interdiction d'accéder à la rue de la Goutette et à la place des Afforêts depuis la rue A de Lamartine, ceci afin d'assurer la sécurité des élèves.

Article 3.3 : **Des signaux "STOP" (AB4) sont placés aux carrefours ci-après :**

- sur l'impasse de « Les mélèzes » et « Les Sycomores » à l'intersection avec le boulevard Georges Pompidou l'accès aux immeubles
- sur le chemin d'Apremont à l'intersection avec la route de Thorens
- sur la route de la Balme à son intersection avec l'avenue des Voirons (CD2)
- sur l'impasse Bernard Bouvier à son intersection avec la rue du Faucigny
- sur la rue du Buisson à son intersection avec l'avenue de la Bénite Fontaine
- sur la rue du Président Carnot à son intersection avec la rue Andrevetan
- sur la sortie du lotissement de l'EpINETTE à son intersection avec le Chemin de Chalbrot
- sur la place de Chamboux à son intersection avec l'avenue de la Bénite Fontaine
- sur la rue de Chant à son intersection avec le chemin rural dit de Chez Roguet
- sur le chemin de la Chapelle
- sur l'impasse des Chardons à l'intersection avec l'avenue Pasteur
- sur la rue des Charmettes à son intersection avec la rue du Buisson
- sur la rue des Chavannes à son intersection avec le Boulevard Georges Pompidou (RD2)
- sur le chemin du Chesnet à son intersection avec la route d'Orange
- sur l'impasse du Clos Mino à son intersection avec l'avenue Charles de Gaulle
- sur la rue du Coteau à son intersection avec la rue des Chavannes
- sur la rampe du Crêtet à son intersection avec la rue de Silence
- sur la rue de la Concorde à son intersection avec la rue sur la Pottaz
- sur la rue de la Croix à son intersection avec la rue des Quatre Piquets
- sur la rue Pierre Curie à son intersection avec la rue Anatole France
- sur la rue du Docteur Pelloux à son intersection avec la Vi du Corbeau
- sur la rue du Docteur Roux à son intersection avec l'avenue Jean Jaurès
- sur le chemin de l'Echelle à son intersection avec le faubourg Saint-Martin
- sur la rue du Faucigny à son intersection avec la rue Adhémar Fabri
- sur la rue des Fayards et la rue des Chères à son intersection avec l'avenue des Voirons
- sur le chemin des Feuillards à son intersection avec le chemin de la Grangette
- sur le chemin des Feuillards à son intersection avec la route de Thorens
- à l'intersection chemin des Fleurs / rue de l'En Falot
- sur la rue de la Follieuse à son intersection avec la rue de la Goutette
- sur la rue de la Follieuse à l'intersection avec le Boulevard du Maquis des Glières
- sur la rue des bois de Fornets à son intersection avec la rue de la Patience
- sur l'avenue de la Gare à son intersection avenue Jean Jaurès
- sur la rue des Gentianes à son intersection avec l'avenue des Voirons (RD2)
- sur le chemin de la Grangette à son intersection avec la route de Thorens (sens montant depuis le chemin des Fleuries)

.../...

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

- sur le chemin de la Grangette à son intersection avec la route de Thorens (sens descendant depuis le chemin des Feuillards)
- sur la rue de Grelet à son intersection avec la rue des Quatre Piquets
- sur la route des Grès à son intersection avec la route de Thorens (RD2), au niveau de l'ancienne école des Fleuries, au lieudit « les Crys ».
- sur la rue J.M. Grillet à son intersection avec l'avenue Jean Jaurès
- sur la rue J.M. Grillet à son intersection avec l'avenue de la Libération
- au carrefour rue de l'Industrie avec la route de Cornier (RD2)
- au carrefour rue de l'Industrie avec l'avenue des Voirons
- sur la rue du Jalouvre à son intersection avec l'avenue Pasteur
- sur l'avenue de la Libération : la sortie du parking s'effectue sur l'avenue de la Libération. Cette sortie est réglementée par une perte de priorité au droit de la voie d'entrée du parking de l'école, puis par un stop et une interdiction de tourner à gauche au niveau de la sortie sur l'avenue de la Libération.
- sur le chemin du Livron à l'intersection avec la rue des Marmotaines
- sur le chemin des Lucles à l'intersection avec la route de Thorens
- sur le chemin du Lycée à l'intersection avec l'avenue Victor Hugo
- sur la rue des Marmotaines à son intersection avec l'avenue Victor Hugo
- sur le chemin des Mollards à son intersection avec la route des Grès
- sur la rue du Mont-Blanc à son intersection avec la rue Pierre Curie
- sur l'impasse du Muguet à son intersection avec la rue de Grébelin
- sur la route d'Orange à son intersection avec la route de Thorens
- sur la rue des Orchidées à son intersection avec la rue de Profaty
- sur le chemin des Pâquerettes à son intersection avec la rue Pierre Curie
- sur la rue du Paradis à son intersection avec l'avenue Jean Jaurès
- sur la rue de la Patience à son intersection avec l'avenue de la Bénite Fontaine
- sur la rue de la Pottaz à son intersection avec l'avenue de la Bénite Fontaine
- sur la rue de Profaty à son intersection avec le Boulevard Georges Pompidou (RD2) à la « même du lait » de Broys (de chaque côté)
- à l'intersection rue de Profaty / rue de l'En Falot
- sur la rue des Quatre Piquets à son intersection avec la route de Thorens, au droit de la rue des Quatre Piquets
- à l'intersection impasse du Rail / boulevard Georges Pompidou.
- sur la rue de la Roche Parnale à son intersection avec l'avenue des Voirons (RD2)
- sur le chemin de Chez Roguet à son intersection avec la rue de Chant
- sur le chemin de Chez Rubis à l'intersection avec la route de Thorens
- sur le faubourg Saint-Bernard à son intersection avec la rue du Pont Neuf
- sur la rue de Sales à son intersection avec la rue de Sous-Dine
- sur la rue de Silence à son intersection avec la place de la Grenette
- sur la rue des Soidanelles à son intersection avec la rue de Sous-Dine
- sur la route de la solitude à l'intersection avec la rue de la Folleuse
- sur la rue du Stand à son intersection avec l'avenue de la Bénite Fontaine
- sur la rampe des Tanneries à son intersection avec l'avenue de la Bénite Fontaine
- sur la rue des Tampes à son intersection avec la rue Grillet
- sur la rue sœur Jeanne Antide Thouret à son intersection avec la rue du Président Faure
- sur le chemin de Vallières à son intersection avec le faubourg Saint-Martin
- sur la rue Bernard Vaulet à son intersection avec la rue Sœur Jeanne Antide Thouret
- sur la rue des Vergers à son intersection avec la rue de la Balme
- sur le chemin du Vernet à son intersection avec la route de Thorens

.../...

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à « Télérécoeurs citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

.../...

- sur l'avenue des Volrons à son intersection avec l'avenue du Maquis des Glières

Article 3.4 : Des signaux de priorité type AB3 (balise) sont placés aux carrefours suivants :

- rue Adhémar Fabri / rue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord
- rue Anatole France / rue d'Eteaux
- rue de Grébelin / avenue Jean Morin
- rue Ingénieur Sansoube / rue des Anciens Combattants d'AFN
- avenue Jean Jaurès / rue Andrevetan (CD2)
- chemin des Fleuries / route de Thorens (CD2)
- avenue Victor Hugo / faubourg Saint-Martin
- rue du Président Faure / avenue Jean Jaurès
- faubourg Saint-Martin / rue Jean-Louis Arnoult
- rue de Folleuse / avenue Victor Hugo
- avenue Jean Jaurès / avenue de Libération
- avenue de Gare / avenue Jean Jaurès
- avenue Lucien Rannard / avenue Jean Jaurès
- rue du Docteur Pelloux / avenue Pasteur
- rue de l'En Falot / boulevard Georges Pompidou
- rue du Môle / avenue Jean Morin
- rue de Vernaz / avenue Jean Morin
- rue de la Goutette / rue des Centaures
- rue des Vernes / rue de Broÿs
- chemin rural dit de Vallières / rue de Vallières avant intersection faubourg Saint-Martin
- chemin de Chez Janin / route d'Orange
- chemin de Chez Coffy / route d'Evires (RD277)
- chemin Berthier / avenue Pasteur
- chemin de la Colonie / route d'Orange
- rue de Sales / rue du Mont-Blanc (la rue de Sales est en régime prioritaire sur la rue du Mont-Blanc).

Article 3.5 : Les priorités des carrefours giratoires, ci-après, sont conformes aux règles applicables aux carrefours aménagés en giratoire :

- rond-point de Candelo
- rond-point des Dragiez
- rond-point de Stockach
- rue du Pont Neuf / avenue Pasteur / avenue de la Bénite Fontaine / rue des Charmettes / Rue du Foron
- rue des Chavannes / rue de Chant
- Carrefour Saint Renan : avenue Gambetta / avenue de la Libération / avenue des Volrons
- avenue Jean Morin, rue Ingénieur Sansoube, rue des Vergers
- rue de Broÿs / rue des Vernes
- avenue Lucien Rannard / avenue de la Libération
- avenue de la Libération / rue Adhémar Fabri
- rond-point des Quarres (Avenue Victor Hugo et rue du souvenir français)

Article 3.6 : Il est interdit de doubler dans les limites de l'agglomération.

.../...

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comportant l'accès à « Télérécoeurs citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompue le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

.../...

Article 3.7 : 2 panneaux de signalisation "ATTENTION TROUPEAUX" sont placés sur la route de Lavillat :

- dans le sens montant, à l'entrée du hameau un peu avant la ferme Brondex,
- dans le sens descendant, un peu avant la ferme du GAEC La Roche Parnal (Perrillat), à droite en allant sur La Roche-sur-Foron.

Article 3.8 : Zones de circulation particulière à 20 km/h :

Rue du Canada.

Article 3.9 : Zones de circulation particulière à 30 km/h :

A - Limitation à 30 km/h dans les rues suivantes :

- Afforêts (place des)
- Andrevetan (rue)
- Arnoult (rue Jean-Louis)
- Bénite Fontaine (avenue de la) : à partir de la rue du Stand
- Charles De Gaulle (avenue), du rond-point Candelo à l'Impasse du Clos Mino
- Chavannes (rue des) depuis le carrefour avec la rue de Broys jusqu'au carrefour avec la rue de Chant
- Egalité (rue de l')
- Europe (rue de l')
- Faure (rue du Président)
- Follieuse (rue de la) : entre la rue de Grebelin et le maquis du boulevard des Glières et de l'impasse de Beauregard jusqu'à la rue de la Solitude.
- Gare (avenue de la), de la rue du Dr. Roux en descendant vers la rue Sœur J.A. Thouret
- Goutette (rue de la)
- Grenette (place de la Grenette)
- Grillet (rue Jean Marie)
- Jean Jaurès (avenue), de l'intersection Rue J.M. Grillet et rue du Paradis au rond-point Candelo
- Lamartine (rue)
- Libération (avenue de la) : depuis le carrefour avec l'avenue Lucien Rannard
- Paradis (rue du)
- Perrine (rue)
- Pierre d'Angeroux (rue)
- Pont-Neuf (rue du)
- Président Carnot (rue du)
- République (place de la)
- Saint-Bernard (faubourg)
- Saint-Martin (faubourg), de l'intersection de la rue des Remparts au niveau de l'ancienne scierie Pernollet et dans le sens montant au niveau du chemin de l'Echelle
- Sœur Jeanne Anthide Thouret (rue)
- Vaulet (rue Bernard)
- Vernes (rue des)
- Victor Hugo (avenue), du chemin du Lycée au faubourg Saint-Martin

B - Limitation à 30 km/h avec aux abords des ralentisseurs, bandes rugueuses, dos d'ânes et coussins Berlinois :

- Balme (route de la)
- Bénite Fontaine (avenue de la)
- Carrefour giratoire des rues Pont Neuf – Foron
- Chapelle (chemin de la)
- Charmettes (rue des)
- Ecole d'Orange (chemin de l')
- Europe (rue de l')
- Follieuse (rue de la)
- Foron (rue du)
- France (rue Anatole)
- Grébelin (rue de)
- Grillet (rue Jean Marie)
- Libération (avenue de la) devant le complexe sportif Labrunie, entre la limite d'agglomération et le rond-point de Saint-Renan
- Patience (rue de la)

.../...

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à « Télérérecours citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

- pont VI du Corbeau avec chaussée réduite à 2.5m et priorité aux piétons
- Profaty (rue de)
- Tampes (rue des)
- Voirons (avenue des)

Article 3.10 : Zones de circulation particulière à 50 km/h :

Pour rappel la vitesse est limitée à 50 km/h sur l'ensemble du territoire de la commune, à l'intérieur des limites d'agglomération, ainsi que sur les voies hors agglomération suivantes :

- Route de Lavillat : vitesse limitée à 50 km/h du lieu-dit « Lavillat » au lieu-dit « Montizel » (carrefour RD 277).
- Pont de Lavillat : vitesse limitée à 50 km/h.
- Route d'Orange, Lieu-dit « Les Beules » : vitesse limitée à 50 km/h et rétrécissement de chaussée avec sens prioritaire au niveau de l'arrêt de car.
- Route d'Orange sur 400m environ avant la limite avec la commune de SAINT-SIXT.
- Rue de Sous-Dine : Vitesse limitée à 50 km/h, sur le tronçon entre la rue des Soldanelles et la rue Pierre Curie.
- Voie d'accès à Rochexpo depuis la RD1203 : vitesse limitée à 50km/h puis à 30km/h.

Article 3.11 : Voie à sens unique :

- Angeroux (rue de la Pierre d') : sens unique montant, de l'avenue Charles de Gaulle à l'avenue de la Libération.
 - Buisson (rue du) : sens unique montant, de l'avenue Pasteur à la rue des Charmettes.
 - Carnot (rue du Président) : sens unique, de la place Grenette à la rue Andrevetan.
 - Charles de Gaulle (avenue) : sens unique, du rond-point de Candelo à la rue de la Pierre d'Angeroux.
 - Charmettes (rue des) : sens unique, de l'avenue Pasteur au chemin Berthier.
 - Clavel (place Albert) : sens unique, de la rue Andrevetan vers la rue du Président Carnot
 - Collège (rue du) : sens unique descendant, la rue Plain Château à la rue du Crétet
 - Crétet (rampe du) : sens unique descendant, de la rue du Collège au faubourg St-Martin
 - Docteur Roux (rue du) : sens unique, de l'avenue de la Gare à l'avenue Jean-Jaurès.
 - Ecole d'Orange (chemin de l') du bas vers le haut jusqu'à la sortie du pont
 - Egalité (rue de l') : sens unique, depuis le faubourg St-Martin jusqu'au passage de la Grenette.
 - Eteaux (rue d') : sens unique montant, de l'avenue Gambetta à l'avenue Anatole France.
 - Europe (rue de l') : sens unique, de la rue des Vernes à la rue de Profaty
 - Folleuse (rue de la) : sens unique montant à partir de l'intersection avec l'Impasse Beauregard et jusqu'à la rue de la Solitude. Seuls les cycles non motorisés sont autorisés à emprunter la rue en double sens.
 - Foron (rue du) : sens unique descendant, de la rue Perrine au parking Jean-Pierre Plantard
 - Fours (rue des) : sens unique descendant, entre la rue du Plain Château et la place Saint Jean.
 - France (rue Anatole) : sens unique descendant, de la rue d'Eteaux au carrefour avenue Gambetta - rue Pierre Curie.
 - Gambetta (avenue) : sens unique montant, du carrefour avenue Anatole France - rue Pierre Curie à la rue d'Eteaux.
 - Goutette (rue de la) : sens unique descendant, de la rue Lamartine à la rue des Centaures.
 - Grés (route des) : sens unique montant, sauf desserte agricole entre le chemin du Mollard et la route de Thorens (RD 2 ancienne école des Fleuries).
 - Grilliet (rue Jean Marie) : sens unique, entre le n°145 et l'avenue Jean Jaurès et en double sens entre l'avenue de la Libération et le n°145.
 - Halle (rue de la) : sens unique montant, de l'Hôpital à la rue de Plain Château.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

- **Jean Jaurès** (avenue) : sens unique descendant, du carrefour avec les rues Grillet et du Paradis, à la rue Andrevetan.
- **Libération** (avenue de la) : L'accès à l'école du Bois des Chères est réalisé en sens unique depuis le giratoire avenue de la Libération / rue Adhémar Fabri. Un sens unique de circulation est instauré dans le parking de l'école.
- **Marmotaines** (rue des) : sens unique, du faubourg Saint-Martin à l'avenue Victor Hugo.
- **Marquisats** (rue des) : sens unique, descendant de l'avenue Pasteur au chemin des Prés Verts.
- **Paradis** (rue du) : sens unique, de la rue du Président Faure à l'avenue Jean Jaurès.
- **Perrine** (rue) : sens unique, du Pont Neuf à la place Nevière.
- **Remparts** (rue des) : sens unique montant, de la rue de Silence à la rampe du Crêtet.
- **Saint Jean** (place) : sens unique, de la rue Perrine vers la Place de la République.
- **Saint-Martin** (faubourg) : sens unique descendant, de la place de la Grenette à la rue J. L. Arnoult.
- **Sœur Jeanne Antide Thouret** (rue) : sens unique descendant, entre la rue Vaulet et le faubourg Saint Bernard
- **Tampes** (rue des) : sens unique montant, depuis l'avenue Jean Jaurès vers la rue Grillet.
- **Tanneries** (rampe des) : sens unique descendant, de la rue de l'Hôpital au chemin du Canada.
- **Valet** (rue Bernard) : voie en sens unique, de l'avenue de la Gare à la rue Vaulet (côté école "groupe Mallinjou")
- **La Concorde** (rue de) : voie en sens unique

Article 3.12 : Voie sans issue et réglementation de la priorité de circulation :

- **Echelle** (chemin de l') : rétrécissement de chaussée avec sens prioritaire depuis le Faubourg Saint Martin
- **Fleurs** (chemin des) : voie sans issue au niveau du croisement avec la rue de Broys. La desserte des habitations riveraines se fait depuis la rue de l'En-Falot.
- **Goutette** (rue de la) : la circulation est tolérée, pour les riverains, aux heures de ramassage scolaire, lorsque l'accès par les rue de l'Egalité et Lamartine est impossible.
- **Hôpital** (rue de l') : circulation à double sens entre la rue Perrine et la rue de la Halle mais accès interdit pour les campings-cars.
- **Lavillat** (route de) : Sur le pont, la circulation sera prioritaire au sens descendant (de La Roche sur Foron vers Éteaux)
- **Patience** (rue de la) : la circulation des véhicules se fera en alternat en sens prioritaire montant au niveau de la chicane.
- **Saint-Bernard** (faubourg) : les véhicules venant du Faubourg Saint Bernard en direction du centre-ville ont l'obligation de tourner à droite direction Pont neuf.
- **Silence** (rue de) : circulation interdite sauf ayant droit.
- **Vi du Corbeau** (rue) : Sur le pont, la circulation des véhicules se fera en alternat avec sens montant prioritaire
- **Bellevue** (chemin) : au niveau du passage à niveau N°62, la circulation sera prioritaire pour le sens montant.

Article 3.13 : Interdiction à la circulation

- **Buisson** (rue du) : Voie interdite à la circulation entre l'avenue Pasteur et le chemin des Prés Verts. Les élèves ne peuvent accéder à l'école du Buisson et sortir de cet établissement que par la partie basse de cette rue.
- **Campanules** (rue des) et **Impasse du Rail** : le passage entre le parking de la rue des Campanules et l'impasse du Rail est interdit aux véhicules sauf cycles.
- **Chalbrout** (chemin de) : circulation interdite aux véhicules de plus de 7.5T. Limitation de tonnage sauf livraison.
- **Chapelle d'Orange** (chemin de la) : Voie interdite à la circulation de tous véhicules à moteur

.../...

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comportant l'accès à « Télérecours citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

.../...

- **Crêtet de la Bergère** (rampe du) : Voie interdite à la circulation depuis le château jusqu'au Faubourg Saint Martin
- **Eglise** (rue de l') : Voie interdite à la circulation entre l'arrière de l'Eglise et la Place Saint-Jean.
- **Fleurs** (chemin des) : sens unique des n°67 et 91 jusqu'à la rue Profaty (sauf vélos)
- **Grés** (route des) : circulation interdite aux poids lourds sauf ayant-droits et aux bus, entre la route de Thorens (carrefour des Quatre Piquets) et la route de Thorens (au niveau de l'ancienne école des Fleuries)
- **Olliot** (chemin rural) : interdit à la circulation des véhicules à moteur
- **Prés Verts** (chemin des) : circulation automobile interdite à l'extrémité Est de cette voie, très étroite
- **Profaty** (rue de) : la circulation est interdite dans le sens descendant au niveau du chemin de Chez Rosset route de Thorens jusqu'au boulevard Georges Pompidou, sauf véhicules de service (déneigement)
- **Bellevue** (chemin) : au niveau du passage à niveau N°62, la circulation des véhicules de plus de 3,5 T est strictement interdite sauf véhicules de déneigement, les véhicules de secours ainsi que les véhicules agricoles (tracteurs).
- **Chamboux** (école) : la circulation des piétons et des véhicules est interdite à la hauteur de l'école sur le parcours de santé au droit du glissement de terrain, le long du Foron sur une distance de 500 mètres.
- **Quatre Piquets** (rue des) : Circulation interdite dans les deux sens, entre l'accès de la maison dite Rosnoblet et la route de Thorens (carrefour des Quatre Piquets) sauf desserte agricole
- **Vaulet** (rue Bernard) : à l'aplomb du bâtiment de l'école Mallinjoud : circulation interdite sauf ayant droit.

Article 3.14 : Circulation limitée à 3.5 Tonnes :

- **Adhémar Fabri** (rue) : la circulation des poids lourds de plus de 3.5T est interdite depuis le virage sauf autorisations exceptionnelles accordées par la Mairie et les véhicules de secours et service.
- **Balme** (route de la).
- **Chavannes** (rue des).
- **Ecole d'Orange** (chemin de l')
- **Follicheuse** (rue de la) la circulation des véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes est interdite jusqu'à la rue de la Solitude.
- **Pont de Lavillat** : Vu les conditions de l'inspection détaillée d'octobre 2014, la circulation des véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes est interdite, sauf véhicules suivants : chasse neige, véhicules de secours, transports scolaires, tracteurs avec épaveuse de moins de 12 tonnes, de la Communauté de Communes du Pays Rochois.
- **Sœur Jeanne-Antide Thouret** (rue), sauf livraisons et bus.
- **Vernes** : la circulation des véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes est interdite, sauf les dessertes riveraines.
- **Jour de Marché** : circulation des véhicules d'un poids égal ou supérieur à 3,5 tonnes est interdite.

CHAPITRE QUATRIEME

CIRCULATION DES PIETONS ET CYCLISTES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Article 4.1 : La circulation des piétons et cyclistes, sur le territoire de la commune, est réglementée et définie dans ce quatrième chapitre. Le non-respect des articles suivants entraînera de fait une verbalisation avec mise en fourrière du véhicule si besoin, conformément au Code de la route.

Article 4.2 : Les passages piétons sont réglementés et définies comme suit :

Sur l'ensemble du territoire de la commune et notamment aux abords des intersections et carrefours giratoires sont tracés au sol des passages piétons. Le non-respect par les usagers de la route de la priorité aux piétons et le stationnement ou l'encombrement de ceux-ci fera l'objet d'une verbalisation avec mise en fourrière si besoin.

.../...

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4.3 :

Les pistes, bandes et zones cyclables sont réglementées (Article R110-2 du Code de la route. Bande cyclable : voie exclusivement réservée aux cycles à deux ou trois roues sur une chaussée à plusieurs voies. Piste cyclable : chaussée exclusivement réservée aux cycles à deux ou trois roues) et définies comme suit :

- **Combattants d'AFN** (rue des), dans les deux sens du n° 27 au n°330. En montant depuis la rue Ingénieur Sansoube jusqu'au rond-point Stockach. En descendant depuis le rond-point Stockach jusqu'au rond-point du maquis des Glières.
- **En-Falot** (rue de l') et **Broys** (rue de) jusqu'à l'intersection avec la rue des Vernes dans les deux sens.
- **Gare** (avenue de la) sur un seul côté, depuis la rue Sœur Jeanne Antide de Thouret jusqu'au n° 383 de l'avenue de la Gare.
- **Libération** (avenue de la), dans les deux sens. En montant depuis le 294 avenue Jean Jaures jusqu'au 990 avenue de la libération. En descendant depuis 990 avenue de la libération jusqu'au 225 rue Jean-Marie Grillet.
- **Mont Blanc** (rue du) dans les deux sens depuis le n° 235 jusqu'en sortie de commune.
- **Patience** (rue de la), dans les deux sens depuis le n° 40 jusqu'au n° 530.
- **Tampes** (rue des), dans les deux sens depuis le n° 17 rue des Tampes jusqu'au n° 225 rue Jean-Marie Grillet.

Article 4.4 :

Contre sens cyclable réservé aux seuls cyclistes, de l'avenue Pasteur à l'intersection du chemin Berthier.

Article 4.5 :

Les zones piétonnes et de rencontres sont réglementées et définies comme suit :

- **L'aire piétonne** : La rue de Silence est aménagée en aire piétonne avec un dispositif de verrouillage de ses accès par des bornes amovibles. L'entrée et la sortie de cette aire piétonne sont annoncées par la signalisation réglementaire.
- **Zone de rencontre** : rue du Collège, Rampe du Crêtet, rue du Plain Château, rue des Remparts, rue des Fours, place Saint-Jean, rue de l'Hôpital, rue de l'Eglise, rue de la Halle, Rampe des Tanneries, rue Perrine.

Il est rappelé que la zone de rencontre est affectée à la circulation de tous les usagers ; que les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée et bénéficient de la priorité sur les véhicules. La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h.

Article 4.6 :

Mise en place de box à vélos :

- Place Andrevetan
- Parking Plantard sous l'arche du pont neuf

CHAPITRE CINQUIEME EXECUTION ET RECOURS

Article 5.1 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa publication et de la mise en place de la signalisation correspondante.

Article 5.2 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la mairie et transmis :

- M. le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de La Roche-sur-Foron.
- MM. les agents de la Police Municipale
- M. le responsable du C.E.R.D. de Saint-Pierre-en-Faucigny
- L'Administration Générale des Services
- Les Services Techniques

Ampliation sera transmise à M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers.

Article 5.3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif durant une période de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5.4 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par le Maire
Reçu en sous-préfecture de Bonneville le -----
Publié le 09/09/2024.
Notifié le 09/09/2024.

En mairie, le 03 septembre 2024
Le Maire,
Pierrick DUCIMETIERE

